



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le

11 JUIL. 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0054

Portant mise en demeure de la société Sagradranse, qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L.171-8, L. 181-3, R. 181-45, R. 181-46 ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002-0006 du 25/01/2022 autorisant le renouvellement de l'exploitation par la société Sagranse d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 23 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé n°1A 193 133 7644 3 en date du 11 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et du rapport d'inspection ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juin 2024 reçu le 04 juillet 2024 ;

Adresse postale : PAIC 3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 mai 2024 de la carrière des Etalins sur la commune de Meillerie, exploitée par la société Sagradranse, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- la non réalisation des travaux de renforcement des merlons en pied de massif ;
- l'absence de planification et de réalisation des travaux préconisés à la suite du rapport géotechnique annuel émis le 29/09/2023 dont la visite par le bureau d'étude s'est déroulée le 8 août 2023 ;
- la non modification de la prise d'eau au niveau du ruisseau des Etalins ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des articles 42, 82 et 84 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Sagradranse, dont le siège social est situé 1040 route de la Dranse, 74 500 Amphions-Les-Bains, et qui exploite une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Sous 6 mois, l'exploitant est tenu de respecter :

- soit les prescriptions édictées à l'article 82 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude géotechnique.
Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau d'étude géotechnique.

Article 3 :

Sous 6 mois, l'exploitant réalise les travaux préconisés par le bureau d'étude géotechnique dans son rapport du 29/09/2023 émis à la suite de la visite réalisée sur le site le 10 août 2023.

Article 4 :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte :

- soit les prescriptions édictées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude hydrogéologique.
Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau hydrogéologique.

Article 5 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

(...)

2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

(...)

3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société Sagradranse.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

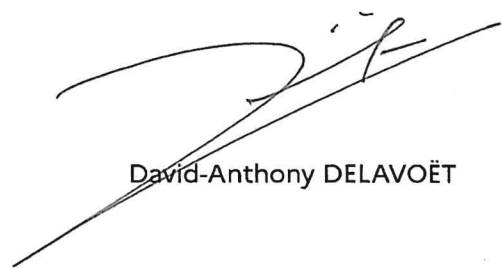
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Meillerie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT